

**DECISION N°2018-0591/ARCOP/ORD**

sur recours de FORAGE GLOBAL & EQUIPEMENT (FGE) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/REST/PKMD/CBTB/PRM pour les travaux de réalisation de deux parcs à vaccination et de quatre (04) forages pastoraux au profit de la Commune de Bartiébougou (lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2018 de FGE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hubert BAMBARA, Kassoum KOROGO et Didier SAWADOGO, respectivement Commercial, PDG et Technicien de FGE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Pierre LOMPO et Messangué NABA, respectivement Gestionnaire de crédit et Personne responsable des marchés de la Mairie de Bartiébougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane SOURWAMA, représentant de Sousa Services Unlimited ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/REST/PKMD/CBTB/PRM pour les travaux de réalisation de deux parcs à vaccination et de quatre (04) forages pastoraux au profit de la Commune de Bartiébougou (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2386 du vendredi 24 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 août 2018 ; que FGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Bartiébougou a lancé la demande de prix n°2018-04/REST/PKMD/CBTB/PRM pour les travaux de réalisation de deux parcs à vaccination et de quatre (04) forages pastoraux ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FGE SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'elle est anormalement basse au lot 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il ne comprend pas le système d'analyse utilisé par la CCAM parce que selon son appréciation des travaux prescrits dans le DAO, son offre est suffisante pour la réalisation de ces travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINIFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et de l'article 33 des instructions aux candidats relatives du dossier de demande de prix pour l'acquisition de fournitures et d'équipements, une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la

moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectées de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; qu'à cet effet, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que la CCAM a relevé que les calculs faits conformément aux dispositions suscitées ont permis de conclure que l'offre du requérant est anormalement basse au lot 02 ; que sur ce, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les calculs faits conformément aux dispositions de l'article 108 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 sus visées ont démontré que l'offre financière de FORAGE GLOBAL & EQUIPEMENT SARL est réellement anormalement basse au lot 02 ; que donc, c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FORAGE GLOBAL & EQUIPEMENT SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FORAGE GLOBAL & EQUIPEMENT SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/REST/PKMD/CBTB/PRM pour les travaux de réalisation de deux parcs à vaccination et de quatre (04) forages pastoraux au profit de la commune de Bartiébugou (lot 2) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 août 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*